

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

Les Escoumins, le 7 juillet 2014.

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le lundi 7 juillet 2014 à 14 h 00, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, sous la présidence de M^{me} Micheline Anctil, mairesse de la ville de Forestville et préfet de comté.

Sont présents les conseillers de comté suivants :

M.	Hugues Tremblay	Tadoussac
M ^{me}	Marjolaine Gagnon	Sacré-Cœur
M.	Francis Bouchard	Les Bergeronnes
M.	Donald Perron	Longue-Rive
M.	Gontran Tremblay	Portneuf-sur-Mer
M.	Jean-Roch Barbeau	Colombier

Sont absents :

M.	André Desrosiers	Les Escoumins
M.	Richard Foster	Forestville

Assistent également à cette séance :

M.	Kévin Bédard	Directeur du Service de l'aménagement du territoire et directeur général adjoint
M ^{me}	Claudine Dufour	Adjointe administrative
M ^{me}	Audrey Fontaine	Agente de développement culturel
M.	François Gosselin	Directeur général et secrétaire-trésorier
M ^{me}	Julie Hamelin	Directrice du Service de la gestion des matières résiduelles
M ^{me}	Lucie Roy	Agente de développement rural, CLD de La Haute-Côte-Nord

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M^{me} Micheline Anctil, préfet de comté, constatant que le quorum est atteint et que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été dûment signifié aux membres absents tel que requis par les dispositions du Code municipal, déclare la séance ouverte.

RÉSOLUTION 2014-07-151

Adoption de l'ordre du jour

Il est dûment proposé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la réunion par le préfet et vérification du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Dossier éolien – rencontre et résolution;
4. Guichet transport :
 - 4.1. Adoption de la résolution de la MRC signifiant son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté et de transport collectif rural;

- 4.2. Avis de motion d'un règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord relativement à une partie du domaine de transport de personnes – transport adapté et transport collectif rural;
5. Gestion des matières résiduelles :
 - 5.1. PGMR – adoption du bilan 2013;
 - 5.2. Étude avec le CRIQ;
 - 5.3. Construction d'un quai de chargement à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer – appel d'offres public – mandat
 - 5.4. Construction d'abris pour la récupération du matériel électronique et informatique – appel d'offres sur invitation – mandat;
6. Pacte rural – adoption du plan d'action 2014-2015;
7. Installations hydroélectriques sur la rivière des Petites-Bergeronnes – autorisation de travaux;
8. Fusion des directions régionales du ministère de la Culture et des Communications de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
9. Période de questions;
10. Fermeture de la séance.

RÉSOLUTION 2014-07-152

Développement éolien sur le TNO Lac-au-Brochet – appel d'offres d'Hydro-Québec – parc éolien Grand Portage

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a lancé le 18 décembre 2013 un appel d'offres pour 450 mégawatts (« **MW** ») d'électricité produite par des installations éoliennes désigné comme l'appel d'offres A/O 2013-01 (l'« **Appel d'offres HQD** »);

ATTENDU QU'en vertu de l'appel d'offres HQD, 300 MW sont réservés pour la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et 150 MW pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE pour être éligibles à l'Appel d'offres HQD, les projets doivent prévoir la participation par le milieu local (soit une municipalité régionale de comté, une municipalité, une régie intermunicipale, une communauté autochtone ou une coopérative) à hauteur d'au moins 50 % du contrôle du projet de parc éolien faisant l'objet de la soumission;

ATTENDU QUE Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. (« **RES Canada** ») développe depuis plusieurs mois un projet de parc éolien sur les terres publiques localisées dans le Territoire non organisé Lac-au-Brochet de la MRC de La Haute-Côte-Nord, sous le nom de parc éolien Grand Portage (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE RES Canada a tenu informé la préfet et les membres du Conseil du développement du Projet;

ATTENDU QUE RES Canada souhaite former un partenariat avec la MRC afin de soumettre le Projet à l'Appel d'offres HQD;

ATTENDU QUE le Projet doit également être appuyé par le biais d'une résolution, par toute municipalité régionale de comté et par toute municipalité locale où se situe le Projet;

ATTENDU QUE la MRC juge opportun d'appuyer le Projet considérant notamment les retombées économiques envisagées et les paiements fermes à être versés en sa faveur conformément à l'Appel d'offres HQD;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par le conseiller de comté, M. Hugues Tremblay, et unanimement résolu ce qui suit :

- a) le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution;
- b) la MRC reconnaît et appuie le développement par RES Canada du Projet sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

- c) la MRC forme un partenariat avec RES Canada (ou une société affiliée) pour le développement, la construction et l'exploitation du Projet;
- d) la MRC, à titre de constituant provenant du milieu local, signe conjointement avec RES Canada la formule de soumission pour l'Appel d'offres HQD pour le Projet;
- e) advenant que la soumission pour le Projet soit retenue par HQD, la MRC constitue avec RES Canada (ou une société affiliée) une entité juridique conforme aux engagements présentés dans la soumission à HQD;
- f) la MRC étudie la possibilité d'investir dans le Projet afin de satisfaire les objectifs financiers de la MRC;
- g) Madame la préfet, conjointement avec un membre du Conseil de la MRC et le directeur général et secrétaire-trésorier, soient et ils sont par les présentes, autorisés à négocier pour et au nom de la MRC de La Haute-Côte-Nord les paramètres juridiques et financiers de ce partenariat avec RES Canada afin qu'ils soient convenus avant le dépôt de la soumission auprès de HQD;
- h) Madame la préfet, conjointement avec un membre du Conseil de la MRC et le directeur général et secrétaire-trésorier, soient et ils sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la MRC de La Haute-Côte-Nord les documents suivants :
 - i) la formule de soumission de l'Appel d'offres d'HQD pour le Projet; et
 - ii) les ententes de partenariat avec RES Canada dont il est question à l'item g) des présentes;

le tout conditionnellement à l'approbation préalable par le Conseil du contenu des ententes de partenariat.

RÉSOLUTION 2014-07-153

Intention de déclaration de compétence relativement à une partie du domaine de la gestion du transport de personnes – transport adapté et transport collectif rural

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permet à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont celui du transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE le comité de travail du transport en Haute-Côte-Nord créé en 2009 recommande au Conseil de la MRC la création d'un guichet unique de transport;

ATTENDU QUE le rapport Gestrans 2013 « Plan de transport adapté, collectif et de nolisement d'autocars : Plan de transport régional de la Côte-Nord et plans de transport des MRC de La Haute-Côte-Nord, de Manicouagan, de Sept-Rivières, de Minganie, du Golfe-Saint-Laurent et de Caniapiscou », recommandait à l'action 3 du plan d'action pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, page 97, la déclaration de compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord en transport adapté et en transport collectif rural;

ATTENDU QUE pour réaliser le guichet unique de transport, la MRC doit déclarer sa compétence en matière de transport adapté et en transport collectif de personnes;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.2. dudit Code spécifie que la MRC de La Haute-Côte-Nord doit signifier aux municipalités locales son intention de déclarer sa compétence en adoptant une résolution;

ATTENDU QUE les municipalités visées par la déclaration de compétence sont Sacré-Coeur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier;

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, appuyé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord signifie aux municipalités de Sacré-Coeur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier son intention de déclarer sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), relativement à une partie du domaine de la gestion du transport collectif de personnes, soit :

➔ **TRANSPORT ADAPTÉ :**

Service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite tel que défini et encadré par le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées ayant été adopté par voie de décret gouvernemental (décret n°1257-2012 du 19 décembre 2012);

➔ **TRANSPORT COLLECTIF RURAL :**

Service de transport de personnes organisé lorsqu'un service de transport en commun du type urbain s'avère impossible ou insuffisant en raison du caractère rural des portions de territoires concernés tel que défini et encadré par le Programme d'aide gouvernemental au transport collectif régional ayant été adopté par voie de décret gouvernemental (décret n° 90-2014 du 6 février 2014);

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord avise également les municipalités, conformément à l'article 678.0.2.7, qu'un règlement sera adopté entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la présente résolution aux municipalités visées, soit à compter du 6 octobre 2014 mais à une date n'excédant pas le 4 janvier 2015.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Hugues Tremblay, conseiller de comté, donne avis par les présentes qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce Conseil un règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire conformément à l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), relativement à une partie du domaine de la gestion du transport collectif de personnes – transport adapté et transport collectif rural.

Donné aux Escoumins, le 7 juillet 2014.

Hugues Tremblay
Conseiller de comté

***Rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues
au PGMR 2013 – adoption***

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) lors de la séance ordinaire du 21 juin 2005;

ATTENDU QUE suite à l'avis favorable du ministère de l'Environnement, le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC La Haute-Côte-Nord est entré en vigueur le 4 janvier 2006;

ATTENDU QUE le PGMR prévoit un programme de suivi annuel afin d'ajuster les moyens de mise en œuvre pour les rendre plus efficaces et de permettre au Conseil de la MRC, qui agit comme Comité de suivi, de faire des recommandations lorsqu'il le juge nécessaire;

ATTENDU QUE le versement des subventions prévues par le *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles* est désormais conditionnel à la transmission annuelle au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) d'un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues au PGMR;

ATTENDU QUE le rapport de suivi de l'année précédente doit être acheminé au ministre au plus tard le 30 juin et qu'à compter de 2017, une pénalité sera imposée advenant un retard dans la transmission de ce rapport;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte, par les présentes, le « Rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord 2013 » tel que déposé en date du 7 juillet 2014;

QUE ce rapport soit transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

***Caractérisation des ordures ménagères issues d'une collecte
à deux voies en Haute-Côte-Nord – mandat au CRIQ***

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de la gestion des matières fixe un objectif de récupération de 60 % de la matière organique putrescible résiduelle d'ici la fin de 2015;

ATTENDU QU'en janvier 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ) présentait les résultats d'une étude commandée par la MRC portant sur différents scénarios de traitement des ordures ménagères issues d'une collecte à deux voies, des résidus organiques issus d'une collecte à trois voies ainsi que des boues de fosses septiques qui sont générées sur le territoire;

ATTENDU QUE l'une des conclusions de cette étude est qu'une collecte à trois voies (ajout d'un bac brun pour les matières organiques) « n'enlève pas la nécessité de gérer les ordures ménagères, ce qui fait en sorte que le traitement des résidus organiques, en plus de la disposition des ordures ménagères, est aussi coûteux que le mode de gestion actuel »;

ATTENDU QUE les coûts actuels de gestion des matières résiduelles sont élevés, puisque La Haute-Côte-Nord est un vaste territoire peu densément peuplé et que seulement 5000 tonnes d'ordures ménagères y sont générées annuellement;

ATTENDU QUE l'ajout d'une collecte supplémentaire est effectivement questionnable, compte tenu des coûts afférents et de la pollution atmosphérique qui en résulterait, et que la MRC souhaite donc explorer la possibilité de traiter les matières organiques à partir d'une collecte à deux voies;

ATTENDU QUE le CRIQ indique également que « pour toutes les options évaluées, les caractéristiques des matières résiduelles pourraient changer les conclusions » du rapport et recommande « d'inclure, dans un projet futur, une campagne de caractérisation qui viserait à déterminer plus précisément les quantités et les caractéristiques des matières résiduelles produites en Haute-Côte-Nord »;

ATTENDU QUE la MRC souhaite donc la réalisation d'une caractérisation des ordures ménagères issues d'une collecte à deux voies afin de mieux évaluer la possibilité de traiter les matières organiques avec une collecte à deux voies, de développer des outils pour l'aide à la décision dans le choix de stratégie de fractionnement des ordures pour en optimiser la valorisation et dans le choix d'équipements de tamisage des ordures ménagères;

ATTENDU QUE le CRIQ propose une caractérisation des ordures ménagères en 26 catégories (résidus alimentaires, papier, carton, verre, résidus de jardin, RDD, etc.) ainsi que l'analyse de (1) la granulométrie (taille des particules), (2) la masse volumique apparente et (3) le contenu en matière organique et en contaminants (métaux lourds et corps étrangers) des différentes fractions;

ATTENDU QUE cette caractérisation se veut une deuxième étape d'analyse et que si le traitement des ordures ménagères est l'option retenue, la MRC devra par la suite contacter des fournisseurs d'équipements pour faire un choix en fonction de son contexte, réaliser des essais de performance et discuter avec le MDDELCC pour mieux connaître leurs exigences et obtenir éventuellement un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la proposition du CRIQ pour la réalisation de la caractérisation est de 2 370 \$ pour un échantillonnage et de 4 350 \$ pour deux échantillonnages, plus les taxes applicables;

ATTENDU QU'après analyse, le Conseil de la MRC considère qu'il serait dans l'intérêt de cette dernière de retenir les services du CRIQ, selon les termes et conditions décrits dans la proposition de service n° 48819 datée du 25 juin 2014;

ATTENDU QUE d'autres municipalités et MRC au Québec s'interrogent également quant à la possibilité de valoriser les matières organiques sans l'ajout d'une troisième voie et qu'il serait pertinent que le MDDELCC et RECYC-QUÉBEC appuient la MRC de La Haute-Côte-Nord dans la réalisation de ces analyses, dont les résultats pourraient ensuite être utiles à plusieurs municipalités et MRC aux caractéristiques semblables;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Francis Bouchard, appuyé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, et unanimement résolu :

QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord retienne la proposition de service n° 48819 du Centre recherche industrielle du Québec (CRIQ) pour la réalisation d'une caractérisation des ordures ménagères, avec un seul échantillonnage, au coût de 2 370,00 \$ plus taxes;

QUE la MRC assume également les frais de transport et de disposition des ordures liés à cette caractérisation;

QUE la MRC réévalue par la suite la pertinence de réaliser un deuxième échantillonnage ou encore, si les résultats de la première analyse sont probants, de réaliser un essai de performance avec l'équipement choisi;

QUE le Conseil interpelle le MDDELCC et RECYC-QUÉBEC afin d'obtenir leur participation financière et technique pour la réalisation de cette étude et des prochaines analyses qui en découleront;

QUE le Conseil autorise la préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et en son nom, les documents relatifs à ce contrat, y compris toute modification n'altérant pas la nature même de celui-ci ou une de ses modalités essentielles, ainsi que tous les documents s'y rapportant, et approuvant toute modification apportée au contrat, comme susdit.

RÉSOLUTION 2014-07-156

Construction d'un quai de chargement à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer – appel d'offres public – mandat

CONSIDÉRANT QUE l'écocentre de Portneuf-sur-Mer est actuellement le seul lieu de transfert des matériaux de construction, rénovation et démolition récupérés par le biais des trois écocentres de La Haute-Côte-Nord;

CONSIDÉRANT QUE ces matériaux sont acheminés par remorque à plancher mobile à des entreprises de valorisation situées à l'extérieur du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les usagers du secteur commercial, industriel et institutionnel sont acceptés à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer depuis avril 2014 (résolution n° 2014-04-079), ce qui a fait augmenter la quantité de matières reçues à cet écocentre;

CONSIDÉRANT QUE les opérations de chargement des matières dans les remorques à plancher mobile sont actuellement réalisées à l'aide d'équipements non inclus au contrat d'« Exploitation d'un centre de transbordement et d'un écocentre à Portneuf-sur-Mer » intervenu avec l'entreprise Récupération Brisson inc. pour la période débutant le 1^{er} mai 2013, ce qui occasionne des frais;

CONSIDÉRANT QUE certains matériaux sont actuellement déposés directement sur le sol, ce qui n'est pas optimal puisque du sable s'ajoute aux chargements acheminés chez les entreprises de valorisation;

CONSIDÉRANT QU'un quai de chargement, constitué d'une plate-forme de béton avec une fosse de réception pour les camions et d'un muret, permettrait de faciliter les chargements (à l'aide de la machinerie déjà sur place à l'écocentre dans le contrat d'exploitation actuel), de réaliser occasionnellement un tri sommaire des matières, d'éviter de contaminer en partie des matières avec du sable et d'optimiser l'entreposage de certaines matières;

CONSIDÉRANT QUE ce quai de chargement pourrait éventuellement être utilisé afin d'y transborder des matières recyclables et des ordures, après avoir bonifié les aménagements;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite lancer un appel d'offres public afin de construire un tel quai de chargement à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord mandate le directeur général à lancer un appel d'offres public pour la construction d'un quai de chargement à l'écocentre de Portneuf-sur-Mer.

RÉSOLUTION 2014-07-157

Construction d'abris pour la récupération du matériel électronique et informatique – appel d'offres sur invitation – mandat

CONSIDÉRANT QUE la récupération du matériel électronique et informatique, par le biais des dépôts municipaux et des écocentres, est régie par l'« Entente de partenariat avec les points de dépôts officiels pour le recyclage des produits

électroniques » intervenue entre la MRC et l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE) en mai dernier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, le matériel électronique et informatique récupéré par le biais des dépôts municipaux et des écocentres doit être entreposé sous un abri;

CONSIDÉRANT QU'un abri serait également nécessaire pour la réception et l'entreposage temporaire de certains résidus domestiques dangereux reçus aux dépôts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'une tournée a été effectuée par un employé de la MRC afin de définir les besoins des municipalités à cet égard;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord mandate le directeur général à lancer un appel d'offres sur invitation pour (1) l'aménagement du terrain (sol asphalté ou bétonné) et (2) la construction d'abris pour l'entreposage temporaire du matériel électronique et informatique reçus aux neuf dépôts municipaux (huit municipalités, incluant l'écocentre de Sacré-Cœur, ainsi qu'Essipit).

RÉSOLUTION 2014-07-158

Installations hydroélectriques sur la rivière des Petites-Bergeronnes – autorisation de travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser ou d'autoriser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'Énergie Columbus Inc. (ci-après appelée AXOR) exploite une petite centrale hydroélectrique sur la rivière des Petites-Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une demande de AXOR afin de procéder à des travaux de réhabilitation du déversoir sur la rivière des Petites-Bergeronnes;

CONSIDÉRANT QUE AXOR devra entreprendre des démarches auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation environnemental;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont nécessaires pour que les installations soient conformes à la réglementation sur la sécurité des barrages;

POUR CES MOTIFS, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Donald Perron, appuyé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord autorise les travaux tels que présentés dans la demande de AXOR et qu'il statue et décrète par la présente résolution ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente résolution vise à permettre des travaux afin de réhabiliter le déversoir existant sur la rivière des Petites-Bergeronnes.

ARTICLE 3 : SITUATION DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués entre les installations hydroélectriques existantes portant les numéros CEHQ X0003112 et X0003113 à environ cinq (5) km de l'embouchure de la rivière des Petites-Bergeronnes.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des documents qui seront produits par AXOR et conformément aux directives qui pourraient être données durant les travaux. Les travaux devront également respecter les conditions du certificat d'autorisation environnemental.

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'aménagement. Les travaux consistent à réhabiliter le déversoir en y insérant des ancrages actifs sur la face aval. Ces travaux sont nécessaires pour que les installations soient conformes à la réglementation sur la sécurité des barrages.

AXOR devra fournir ou mandater une ressource habilitée pour surveiller l'application des mesures environnementales et le respect des travaux.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux sera entièrement assumé par AXOR.

RÉSOLUTION 2014-07-159

Fusion des directions régionales du ministère de la Culture et des Communications de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Culture et des Communications a fusionné la direction régionale de la Côte-Nord et celle du Saguenay–Lac-Saint-Jean sans aucune consultation des acteurs culturels et/ou régionaux;

CONSIDÉRANT QUE les principaux acteurs régionaux ont appris la nouvelle par les médias sans aucun communiqué officiel de la part du ministère;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement prône et maintient depuis le début de son mandat un discours sur l'importance des régions et la prise en compte de leurs réalités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement agit de façon contradictoire avec les intentions d'occuper et de dynamiser le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Côte-Nord est un territoire immense, soit la deuxième région administrative la plus étendue du Québec avec ses 236 502 km², où la concertation et l'échange d'expertise sont encore plus compliqués et coûteux qu'ailleurs en province;

CONSIDÉRANT QUE la singularité de la dynamique culturelle nord-côtière, notamment conditionnée par l'immensité du territoire, requiert clairement l'action d'une instance décisionnelle pleinement dédiée à la Côte-Nord en permanence;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par la conseillère de comté, M^{me} Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord demande à la ministre de la Culture et des Communications, Madame Hélène David, de revenir sur sa décision de fusionner la direction régionale de la Côte-Nord à celle du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de travailler en concertation avec le milieu nord-côtier à la recherche et à l'application de solutions adaptées à notre réalité afin de soutenir et de dynamiser la culture et les communications sur la Côte-Nord;

QU'il demande aux municipalités du territoire d'appuyer sa démarche et d'intervenir auprès de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à :

- M. Yves Bolduc, ministre responsable de la région de la Côte-Nord;
- M^{me} Sylvie Barcelo, sous-ministre, MCCQ;
- M. Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint, MCCQ;
- M. Réjean Goudreault, directeur, Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, MCCQ;
- M. Marjolain Dufour, député de René-Lévesque;
- M^{me} Lorraine Richard, députée de Duplessis;
- M^{me} Micheline Anctil, présidente, Conférence régionale des élus de la Côte-Nord;
- M. André Paradis, président, Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- M. Michel Michaud, président, Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord;
- M. Martin Dufour, chef, Conseil de la Première Nation des Innus Essipit;
- Tous les maires de la Côte-Nord.

RÉSOLUTION 2014-07-160

Pacte rural 2014-2019 – adoption du Plan d’action 2014-2015

ATTENDU la signature, le 14 mars 2014, du Pacte rural 2014-2019, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2014-2024, entre le ministre délégué aux Régions et la MRC de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QU’en vertu des dispositions de l’article 4.1 E du protocole d’entente intervenu entre la MRC de La Haute-Côte-Nord et le gouvernement du Québec, la MRC s’engage annuellement à adopter et à déposer auprès du ministre un plan d’action;

EN CONSÉQUENCE, Il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Jean-Roch Barbeau, appuyé par le conseiller de comté, M. Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le Plan de travail 2014-2015, élaboré dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2014-2024.

RÉSOLUTION 2014-07-161

Fermeture

Il est unanimement résolu :

QUE la présente séance soit et est fermée.

Fermeture de la rencontre à 14 h 50.

PAR LES PRÉSENTES, JE, MICHELINE ANCTIL, PRÉFET, APPROUVE TOUTES LES RÉSOLUTIONS CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL.

Micheline Anctil
Préfet de comté

François Gosselin
Directeur général et
secrétaire-trésorier